

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Groupe 1 et 3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le code de la santé publique,
Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boisson et lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département du Calvados,
Vu l'arrêté du MAIRE n° 2020-SEB036 portant délégation de signature en date du 18 juin 2020,
Vu la demande présentée par Mme Christine MAROT-DECAEN, Secrétaire du Comité des fêtes de Sainte Marie Laumont, commune déléguée de Souleuvre en Bocage le 12 novembre 2025

ARRETE

Article 1 – Mme Christine MAROT-DECAEN, Secrétaire du Comité des fêtes de Sainte Marie Laumont est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le :

Samedi 6 décembre 2025 à l'occasion d'un concours de belote

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25/06/2018,

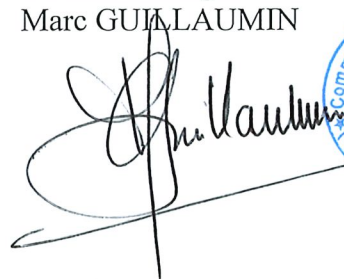
Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur. .

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN Calvados, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – M le secrétaire de mairie et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Mme Christine MAROT-DECAEN.

Fait à Souleuvre en bocage
Mairie annexe de Sainte Marie
Laumont
Le 12 novembre 2025
Le Maire délégué
Marc GUILLAUMIN



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE Groupe 1 et 3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le code de la santé publique,
Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boisson et lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département du Calvados,
Vu l'arrêté du MAIRE n° 2020-SEB036 portant délégation de signature en date du 18 juin 2020,
Vu la demande présentée par Mme Christine MAROT-DECAEN, Secrétaire du Comité des fêtes de Sainte Marie Laumont, commune déléguée de Souleuvre en Bocage le 12 novembre 2025

ARRETE

Article 1 – Mme Christine MAROT-DECAEN, Secrétaire du Comité des fêtes de Sainte Marie Laumont est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le :

Samedi 10 janvier 2026 à l'occasion d'un concours de belote

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25/06/2018,

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur. .

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN Calvados, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – M le secrétaire de mairie et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Mme Christine MAROT-DECAEN.

Fait à Souleuvre en bocage
Mairie annexe de Sainte Marie
Laumont
Le 12 novembre 2025
Le Maire délégué
Marc GUILLAUMIN

